

Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 263 du 13 novembre 2011)

Dernière modification : Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

Public : entreprises concernées.

Objet : installations classées, liquides inflammables, chargement, déchargement, risques. On entend par chargement et déchargement les opérations visant le transfert d'une cargaison vrac dans ou à partir de la capacité d'un engin de transport (par exemple, camion, wagon, navire ou bateau de navigation intérieure).

Entrée en vigueur : partiellement à compter du 1er janvier 2012 pour les installations dont la demande d'autorisation a été effectuée avant le 1er juillet 2012.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (autorisées après le 1^{er} juillet 2012) ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de la même date, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 4-1, 4-2, 6 et 48-1. : le présent arrêté entre en vigueur en son entier, à l'exception des articles 4-1, alinéa 3, 4-2, 6 et 48-1

Pour les installations existantes (autorisées avant le 1^{er} juillet 2012) :

- les dispositions des articles 1er, 2, 5, 7, 8, 10 à 13, 15, 17, 19 à 29, 31 à 33, 36 à 38, 42 à 47 et 49 à 54 sont applicables au 1er juillet 2012 ;
- les dispositions des articles 4, 9, 14, 16, 18, 30, 34, 35, 39 à 41 et 48 sont applicables selon les modalités décrites dans ces articles ;
- les dispositions des articles 3 et 6 ne sont pas applicables.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure) ou maritime, notamment s'agissant du chargement et du déchargement de citernes de liquides inflammables.

Les dispositions du présent arrêté applicables aux liquides inflammables sont également applicables aux liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, aux fiouls lourds et aux pétroles bruts.

Notice : le présent arrêté s'inscrit dans une vaste refonte de l'ensemble des textes réglementaires qui concernent les installations de stockage de liquides inflammables soumises à autorisation ainsi que les installations de chargement ou de déchargement associées à ces stockages. Cette démarche a conduit à l'élaboration de deux textes concernant respectivement les deux types d'installations suscités. L'arrêté du 3 octobre 2010 relatif aux installations de stockage a été publié au Journal officiel le 16 novembre 2010.

Le présent texte vise principalement les installations permettant le chargement d'engins de transport (camion, train, bateau de navigation intérieure ou navire) à partir du stockage de liquides inflammables et les installations permettant le déchargement des engins de transport venant alimenter ce stockage.

Les enjeux principaux liés à ces installations de chargement ou de déchargement sont de deux ordres :

- accidentels, en raison des risques liés à la manipulation de liquides inflammables ;
- chroniques, les opérations de chargement étant susceptibles de dégager des composés organiques volatils (COV), notamment pour les produits à volatilité élevée (ceux susceptibles de générer le plus de vapeurs dans lesquelles sont présents ces composés).

Sur les aspects accidentels, le présent texte prévoit notamment des dispositions en matière de prévention et de détection des fuites, de rétention, de maintenance des équipements, de dispositifs de sécurité pour la manipulation des équipements et de formation des intervenants. Il actualise, en particulier, les dispositions déjà applicables aux installations de chargement ou de déchargement de produits pétroliers et les étend aux installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables non pétroliers.

Sur les aspects chroniques, le texte prévoit des dispositions en matière de récupération et de traitement des COV générés lors des opérations de chargement de liquides inflammables présentant une volatilité élevée, dès lors que le chargement est effectué par voie terrestre (routier, ferroviaire ou fluvial) et que les quantités chargées sont supérieures à des seuils définis dans l'arrêté. Ainsi, le texte reprend les dispositions déjà applicables aux installations de chargement ou de déchargement d'essence, en application d'une directive du 20 décembre 1994, retranscrite par arrêté ministériel du 8 décembre 1995. Pour les installations de chargement de liquides inflammables autres que l'essence, le texte adapte les prescriptions génériques applicables à l'ensemble des installations soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées, fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en se calquant sur les dispositions applicables aux installations de chargement d'essence.